

B04 – Articles 1, 2 et 3 des statuts (A) – Auteur : Conseil d'administration

Exposé justificatif :

Une révision complète des statuts de l'Institut sera effectuée au cours du mandat 2025-2027 du Conseil d'administration.

Pour l'AGA 2025, le Conseil d'administration présente la révision des articles 1 à 9 des statuts (tels qu'ils ont été révisés à l'AGA 2024). Il y a eu consultation du Conseil consultatif, du Comité des statuts et politiques, du Conseil d'administration et du personnel de l'Institut.

Veuillez noter que les modifications proposées à la version française sont plus nombreuses, car nous profitons de cette occasion pour veiller à ce que les versions anglaise et française de ces articles soient identiques.

Il est proposé de modifier les statuts de l'Institut comme suit :

ARTICLE 4 COMPOSITION ORGANISATIONNELLE DE L'INSTITUT 4.1 Bureau national — Le bureau national de l'Institut est situé dans la Région de la capitale nationale. 4.2 Régions — L'Institut comprend six (6) régions dont les limites sont les suivantes : 4.2.1 Région de la capitale nationale — Correspond généralement à la carte officielle publiée par la Commission de la capitale nationale et est réputée s'étendre à la région comprenant Énergie atomique du Canada limitée à Chalk River et Petawawa. AGA 2006 (A) 4.2.2 Région de l'Atlantique — Les provinces de Terre-Neuve et du Labrador, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard.	ARTICLE 6 COMPOSITION ORGANISATIONNELLE DE L'INSTITUT <i>Cet article doit être élaboré en vue d'être présenté à l'AGA 2026</i> ARTICLE 11 — RÉGIONS ET STRUCTURES RÉGIONALES 11.1 Régions L'Institut comprend six (6) régions dont les limites sont les suivantes : 11.1.1 Région de la capitale nationale — Correspond généralement à la carte officielle publiée par la Commission de la capitale nationale et est réputée s'étendre au comté de Renfrew. Le bureau national de l'Institut est situé dans la Région de la capitale nationale. 11.1.2 Région de l'Atlantique — Les provinces de Terre-Neuve et du Labrador, de la Nouvelle-Écosse, du	- L'ARTICLE 4 COMPOSITION ORGANISATIONNELLE DE L'INSTITUT actuel (le titre) deviendrait l'article 6 - Changement de numérotation, l'article 4.2 actuel deviendrait l'article 11.1 - Changement de numérotation, l'article 4.2.1 actuel deviendrait l'article 11.1.1 - La partie « à la région comprenant Énergie atomique du Canada limitée à Chalk River et Petawawa » deviendrait « au comté de Renfrew » - L'article 4.1 serait désormais inclus dans l'article 11.1.1
---	---	--

4.2.3 Région du Québec — La partie du Nunavut située à l'est des 80° de longitude ouest et la province de Québec, à l'exception des endroits compris dans la Région de la capitale nationale. AGA 2000 (A) 4.2.4 Région de l'Ontario — La province de l'Ontario, à l'exception des endroits compris dans la Région de la capitale nationale, y compris la région comprenant Énergie atomique Canada limitée à Chalk River et Petawawa, qui sont considérées comme faisant partie de la Région de la capitale nationale. AGA 2006 (A) 4.2.5 Région des Prairies et des Territoires du Nord-Ouest — Les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, des Territoires du Nord-Ouest et la portion du Nunavut à 80° de longitude Ouest. AGA 2004 (A) 4.2.6 Région de la Colombie-Britannique et du Yukon — La province de la	Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard. 11.1.3 Région du Québec — La partie du Nunavut située à l'est des 80° de longitude ouest et la province de Québec, à l'exception des endroits compris dans la Région de la capitale nationale. AGA 2000 (A) 11.1.4 Région de l'Ontario — La partie du Nunavut située à l'est des 80° de longitude ouest et la province de l'Ontario, à l'exception des endroits compris dans la Région de la capitale nationale, y compris la région comprenant Énergie atomique Canada limitée à Chalk River et Petawawa, qui sont considérées comme faisant partie de la Région de la capitale nationale. AGA 2006 (A) 11.1.5 Région des Prairies et des Territoires du Nord-Ouest — Les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, des Territoires du Nord-Ouest et la portion du Nunavut à 80° de longitude Ouest.	- Changement de numérotation, l'article 4.2.2 actuel deviendrait l'article 11.1.2 - Changement de numérotation, l'article 4.2.3 actuel deviendrait l'article 11.1.3 - « La partie du Nunavut située à l'est des 80° de longitude ouest et » se trouve maintenant dans la région de l'Ontario - Changement de numérotation, l'article 4.2.4 actuel deviendrait l'article 11.1.4 - « La partie du Nunavut située à l'est des 80° de longitude ouest et » se trouve maintenant dans la région de l'Ontario - La partie « y compris la région comprenant Énergie atomique Canada limitée à Chalk River et Petawawa » serait supprimée parce qu'elle n'est pas nécessaire
---	---	---

Colombie-Britannique et le territoire du Yukon. 4.3 Changement de limites À la recommandation de la région en cause, les limites d'une région ne sont modifiées que sur décision majoritaire des deux tiers (2/3) du Conseil. 4.4 Membres travaillant ou résidant à l'extérieur du Canada Les membres titulaires travaillant à l'extérieur du Canada sont considérés comme travaillant dans la Région de la capitale nationale aux fins des présents statuts. Les membres à la retraite résidant à l'extérieur du Canada sont considérés comme résidant dans la Région de la capitale nationale aux fins des présents statuts. 4.5 Affiliation régionale des membres Les membres ont le choix d'être actifs(-ives) dans leur région de résidence ou de travail ou celle de leur dernier emploi avant la retraite. Tous les coûts supplémentaires liés au choix de la région où les membres veulent être actifs(-ives) sans y résider leur sont imputables. AGA 2015	AGA 2004 (A) 11.1.6 Région de la Colombie-Britannique et du Yukon — La province de la Colombie-Britannique et le territoire du Yukon. 11.2 Changement de limites À la recommandation de la région en cause, les limites d'une région ne sont modifiées que sur décision majoritaire des deux tiers (2/3) du Conseil. 11.3 Membres travaillant ou résidant à l'extérieur du Canada Les membres titulaires travaillant à l'extérieur du Canada sont considérés comme travaillant dans la Région de la capitale nationale aux fins des présents statuts. Les membres à la retraite appartiennent à la région dans laquelle ils/elles résident et ceux/celles qui résident à l'extérieur du Canada sont considérés comme résidant dans la Région de la capitale nationale aux fins des présents statuts.	- Changement de numérotation, l'article 4.2.5 actuel deviendrait l'article 11.1.5 - . - Changement de numérotation, l'article 4.2.6 actuel deviendrait l'article 11.1.6 - Changement de numérotation, l'article 4.3 actuel deviendrait l'article 11.2 - Changement de numérotation, l'article 4.4 actuel deviendrait l'article 11.3 - La partie « Les membres à la retraite résidant à l'extérieur » deviendrait « Les membres à la retraite appartiennent à la région dans laquelle ils/elles résident et ceux/celles qui résident à l'extérieur » - L'article 4.5 serait supprimé et une partie serait incluse dans l'article 11.3
--	--	--

ARTICLE 11 — RÉGIONS ET STRUCTURES RÉGIONALES AGA 1995 (A) 11.1 Région 11.1.1 Chaque région est structurée selon un minimum de trois (3) niveaux : i) Conseil régional ii) Exécutif régional iii) Section 11.1.2 Les membres peuvent choisir d'être actifs(-ives) dans les structures régionales de leur lieu de résidence, de l'emploi ou du dernier emploi occupé. Les membres n'ont jamais de droits dans plus d'une (1) région. (AGA 2015) 11.1.3 La participation à d'autres unités organisationnelles est conforme à la définition des statuts de chaque région. 11.1.4 Chaque conseil régional est libre de recommander l'organisation détaillée de la région, sous réserve de la	11.4 Chaque région est structurée selon un minimum de trois (3) niveaux : i) Conseil régional ii) Exécutif régional iii) Section 11.4.1 Les membres peuvent choisir d'être actifs(-ives) dans les structures régionales de leur lieu de résidence, de l'emploi ou du dernier emploi occupé. Les membres n'ont jamais de droits dans plus d'une (1) région. (AGA 2015) 11.4.2 La participation à d'autres unités organisationnelles est conforme à la définition des statuts de chaque région.	- L'article 11 actuel sera revu et présenté à l'AGA 2026, en attendant, les changements ne concernent que la numérotation - Changement de numérotation, l'article 11.1.1 actuel deviendrait l'article 11.4
--	--	--

conformité aux présents statuts et de l'approbation du Conseil d'administration. 11.1.5 Statuts Chaque région est régie par des statuts conformes aux présents statuts, qui prévoient notamment la représentation des sections ou d'autres unités organisationnelles au conseil régional. Après modification de ses statuts, une région les soumet au Comité des statuts et politiques pour qu'il les étudie. Les modifications apportées aux statuts entrent en vigueur une fois approuvées par le Conseil d'administration. 11.1.6 Conseil régional Le conseil régional se compose d'au moins un(e) (1) délégué(e) par deux cents (200) membres et d'au plus un(e) (1) délégué(e) par cinquante (50) membres résidant dans la région, chiffre arrondi aux deux cents (200) près, plus deux (2) autres délégué(e)s. Le décompte des membres se fait le 31 décembre précédent. AGA 2008 (A)	11.4.3 Chaque conseil régional est libre de recommander l'organisation détaillée de la région, sous réserve de la conformité aux présents statuts et de l'approbation du Conseil d'administration. 11.4.4 Statuts Chaque région est régie par des statuts conformes aux présents statuts, qui prévoient notamment la représentation des chapitres ou d'autres unités organisationnelles au conseil régional. Après modification de ses statuts, une région les soumet au Comité des statuts et politiques pour qu'il les étudie. Les modifications apportées aux statuts entrent en vigueur une fois approuvées par le Conseil d'administration. 11.4.5 Conseil régional Le conseil régional se compose d'au moins un(e) (1) délégué(e) par deux cents (200) membres et d'au plus un(e) (1) délégué(e) par cinquante (50) membres résidant dans la région, chiffre arrondi aux deux cents (200) près, plus deux (2) autres délégué(e)s. Le décompte des	- Changement de numérotation, l'article 11.1.2 actuel deviendrait l'article 11.4.1 - Changement de numérotation, l'article 11.1.3 actuel deviendrait l'article 11.4.2 - Changement de numérotation, l'article 11.1.4 actuel deviendrait l'article 11.4.3 - Changement de numérotation, l'article 11.1.5 actuel deviendrait l'article 11.4.4
--	---	---

11.1.6.1 Chaque conseil régional se réunit au moins une fois pendant l'année civile. 11.1.7 Exécutif régional L'exécutif régional est composé des directeurs(-trices) élu(e)s de la région et d'autres membres jusqu'à concurrence de onze (11) membres. Dans les régions de plus de 10 000 membres, le nombre maximal à l'exécutif régional est de treize (13) membres. Les dirigeant(e)s comprennent normalement un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire-trésorier(-ière) ou, selon le cas, un(e) secrétaire et un(e) trésorier(-ière). Le mandat des membres de l'exécutif n'excède pas trois (3) ans. Les résultats des élections à l'exécutif d'une région ainsi que la liste des noms, postes, adresses et numéros de téléphone au bureau et au domicile des dirigeant(e)s élu(e)s sont transmis au (à la) secrétaire exécutif(-ive) dans les plus brefs délais. (AGA 2008) 11.2 Sections 11.2.4 Création La création d'une section, comprenant au moins dix (10) membres titulaires ou à la retraite provenant d'au	membres se fait le 31 décembre précédent. (AGA 2008 (A)) 11.4.5.1 Chaque conseil régional se réunit au moins une fois pendant l'année civile. 11.4.6 Exécutif régional L'exécutif régional est composé des directeurs(-trices) élu(e)s de la région et d'autres membres jusqu'à concurrence de onze (11) membres. Dans les régions de plus de 10 000 membres, le nombre maximal à l'exécutif régional est de treize (13) membres. Les dirigeant(e)s comprennent normalement un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire-trésorier(-ière) ou, selon le cas, un(e) secrétaire et un(e) trésorier(-ière). Le mandat des membres de l'exécutif n'excède pas trois (3) ans. Les résultats des élections à l'exécutif d'une région ainsi que la liste des noms, postes, adresses et numéros de téléphone au bureau et au domicile des dirigeant(e)s élu(e)s sont transmis au (à la) secrétaire exécutif(-ive) dans les plus brefs délais. (AGA 2008) 11.5 Sections	- Changement de numérotation, l'article 11.1.6 actuel deviendrait l'article 11.4.5 - Changement de numérotation, l'article 11.1.6.1 actuel deviendrait l'article 11.4.5.1
--	---	---

moins deux (2) groupes spécifiques dans une région, est assujettie à l'approbation du Comité exécutif, à la demande des membres de la section proposée et sur recommandation de l'exécutif régional en cause. Nonobstant ce qui précède, lorsqu'une région, où autrement une section serait créée, comprend les membres d'un seul groupe, l'exécutif régional peut recommander la création d'une section, sous réserve de l'approbation du Comité exécutif. Les statuts appropriés sont assignés à la section nouvellement formée conformément aux présents statuts. (AGA 1997 (A)) 11.2.1.1 Les membres devraient toujours faire partie d'une section et ne peuvent jamais appartenir à plus d'une (1) section. AGA 2005 (A) 11.2.2 Statuts Chaque section est régie par des statuts conformes aux présents statuts et à ceux de la région en cause, qui garantissent notamment à chaque membre le droit de poser sa candidature et de voter lors de l'élection de l'exécutif.	11.5.1 Création La création d'une section, comprenant au moins dix (10) membres titulaires ou à la retraite provenant d'au moins deux (2) groupes spécifiques dans une région, est assujettie à l'approbation du Comité exécutif, à la demande des membres de la section proposée et sur recommandation de l'exécutif régional en cause. Nonobstant ce qui précède, lorsqu'une région, où autrement une section serait créée, comprend les membres d'un seul groupe, l'exécutif régional peut recommander la création d'une section, sous réserve de l'approbation du Comité exécutif. Les statuts appropriés sont assignés à la section nouvellement formée conformément aux présents statuts. (AGA 1997 (A)) 11.5.1.1 Les membres devraient toujours faire partie d'une section et ne peuvent jamais appartenir à plus d'une (1) section. AGA 2005 (A) 11.5.2 Statuts Chaque section est régie par des statuts conformes aux présents statuts et à ceux de la région en cause, qui garantissent notamment à chaque	- Changement de numérotation, l'article 11.1.7 actuel deviendrait l'article 11.4.6 - Changement de numérotation, l'article 11.2 actuel deviendrait l'article 11.5
--	--	---

Après modification de ses statuts, une section soumet les modifications au Comité des statuts et politiques et à l'exécutif régional en cause pour qu'il les étudie. Les modifications apportées aux statuts entrent en vigueur une fois approuvées par le Conseil et ratifiées par les membres de la section. 11.2.3 Exécutif de section Un exécutif de section comprend habituellement un(e) (1) membre par dix (10) membres de la section, chiffre arrondi à la dizaine près; il est formé d'au moins trois (3) membres mais d'au plus onze (11) membres. Les dirigeant(e)s comprennent normalement un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire-trésorier(-ière) ou, selon le cas, un(e) secrétaire et un(e) trésorier(-ière). Le mandat des membres de l'exécutif n'excède pas trois (3) ans. Les résultats des élections à l'exécutif d'une section, ainsi que la liste des noms, postes, adresses et numéros de téléphone au bureau et au domicile des dirigeant(e)s élu(e)s sont transmis au secrétaire exécutif dans les plus brefs délais. L'exécutif se réunit au moins trois (3) fois par année.	membre le droit de poser sa candidature et de voter lors de l'élection de l'exécutif. Après modification de ses statuts, une section soumet les modifications au Comité des statuts et politiques et à l'exécutif régional en cause pour qu'il les étudie. Les modifications apportées aux statuts entrent en vigueur une fois approuvées par le Conseil et ratifiées par les membres de la section. 11.5.3 Exécutif de section Un exécutif de section comprend habituellement un(e) (1) membre par dix (10) membres de la section, chiffre arrondi à la dizaine près; il est formé d'au moins trois (3) membres mais d'au plus onze (11) membres. Les dirigeant(e)s comprennent normalement un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire-trésorier(-ière) ou, selon le cas, un(e) secrétaire et un(e) trésorier(-ière). Le mandat des membres de l'exécutif n'excède pas trois (3) ans. Les résultats des élections à l'exécutif d'une section, ainsi que la liste des noms, postes, adresses et numéros de téléphone au bureau et au domicile des dirigeant(e)s élu(e)s sont transmis au secrétaire exécutif dans les plus brefs	- Changement de numérotation, l'article 11.2.1 actuel deviendrait l'article 11.5.1 - Changement de numérotation, l'article 11.2.1.1 actuel deviendrait l'article 11.5.1.1 - Changement de numérotation, l'article 11.2.2 actuel deviendrait l'article 11.5.2
--	--	---

AGA 2008 (A) 11.2.4 Assemblée générale annuelle Chaque section convoque une assemblée générale annuelle des membres au moins une fois par année civile, jamais plus de quinze (15) mois après l'assemblée annuelle précédente. Lorsqu'une section omet de tenir une assemblée générale annuelle, le (la) secrétaire exécutif(-ive) l'informe qu'il enfreint la présente disposition et lui demande de prendre les mesures nécessaires dans les trente (30) jours suivant la réception de cet avis. Si la section n'obtempère pas, l'affaire est renvoyée à l'exécutif régional en cause pour qu'il fasse une recommandation au Conseil. 11.2.5 Motif de dissolution Une section peut être dissoute si elle omet de se conformer à ses statuts, à ceux de la région en cause ou à ceux de l'Institut, sous réserve de la recommandation de l'exécutif régional en cause et de l'approbation du Comité exécutif.	délais. L'exécutif se réunit au moins trois (3) fois par année. AGA 2008 (A) 11.5.4 Assemblée générale annuelle Chaque section convoque une assemblée générale annuelle des membres au moins une fois par année civile, jamais plus de quinze (15) mois après l'assemblée annuelle précédente. Lorsqu'une section omet de tenir une assemblée générale annuelle, le (la) secrétaire exécutif(-ive) l'informe qu'il enfreint la présente disposition et lui demande de prendre les mesures nécessaires dans les trente (30) jours suivant la réception de cet avis. Si la section n'obtempère pas, l'affaire est renvoyée à l'exécutif régional en cause pour qu'il fasse une recommandation au Conseil. 11.5.5 Motif de dissolution Une section peut être dissoute si elle omet de se conformer à ses statuts, à ceux de la région en cause ou à ceux de l'Institut, sous réserve de la recommandation de l'exécutif régional en cause et de l'approbation du Comité exécutif.	- Changement de numérotation, l'article 11.2.3 actuel deviendrait l'article 11.5.3 - Changement de numérotation, l'article 11.2.4 actuel deviendrait l'article 11.5.4 - Changement de numérotation, l'article 11.2.5 actuel deviendrait l'article 11.5.5
---	--	--